



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 13 janvier 2021

Réf : CODEP-DEP-2021-001290

**Responsable du service d'inspection des
utilisateurs OIU de la direction industrielle
d'EDF**
2 rue Ampère 93206 Saint-Denis

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN).
Organisme : OIU
Inspection INSNP-DEP-2020-1166 du 21 octobre et 14 décembre 2020
Thème : Evaluation de conformité d'ESPN de niveaux N1, N2 et N3

- Réf. :**
- [1] Directive européenne 2014/68/UE, annexes I, II et III
 - [2] Parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
 - [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
 - [4] Décision de l'ASN n° 2020-DC-0688 du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
 - [5] Décision de l'ASN n° CODEP-DEP-2019-037152 du 29 août 2019
 - [6] Guide n°8 de l'ASN version révisée du 04/09/2012 – Evaluation de la conformité des équipements sous pression

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire relatives à la surveillance des organismes habilités pour les activités en matière d'équipements sous pression nucléaires prévue dans les parties législative et réglementaire définies en référence [2], une inspection de l'OIU a eu lieu le 21 octobre et le 14 décembre 2020 par audioconférence.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection a porté sur l'examen des procédures d'évaluation de conformité des ESPN du système qualité de l'organisme OIU et en particulier celles relatives aux opérations de soudage.

En synthèse les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'OIU a un ensemble de procédures relatives à l'évaluation de conformité des ESPN de niveaux N2/N3 qui s'avère robuste. L'examen de ces documents a toutefois conduit à l'identification de plusieurs points à clarifier ou à compléter.

Cette inspection fait l'objet d'une demande d'actions correctives et de cinq demandes d'informations complémentaires.

A. DEMANDE D'ACTIONS CORRECTIVES

Respect des exigences du guide n°8 [6]

Les représentants de votre organisme ont précisé aux inspecteurs, que l'évaluation des documents de contrôle établis par le fabricant de matériaux certifiant la conformité aux prescriptions spécifiées par le fabricant d'équipements, n'est pas systématiquement réalisée avant le début des opérations de fabrication correspondantes.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que vos inspecteurs rencontrent des difficultés pour respecter les dispositions du guide n°8 relatives à cette évaluation.

Demande A1 : Je vous demande de faire un état des lieux des difficultés que vous rencontrez pour prendre en compte les dispositions du guide n°8 [6] relatives à l'évaluation des documents de contrôle établis par le fabricant de matériaux certifiant la conformité aux prescriptions spécifiées par le fabricant d'équipements avant le début des opérations de fabrication correspondantes. Vous me ferez part de propositions visant à y remédier.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Prise en compte des exigences de l'arrêté ESPN [3] dans le processus d'évaluation de conformité

Les inspecteurs ont demandé à l'organisme de préciser comment est réalisée la vérification de la bonne prise en compte des spécifications de l'exploitant par le fabricant en application de l'article 8 de l'arrêté en référence [3]. L'OIU a précisé que la vérification de la prise en compte d'une spécification de l'exploitant ne peut être réalisée que si cette spécification est identifiée dans l'analyse de risques du fabricant. Dans le cas contraire, l'OIU a fait part de difficultés à pouvoir imposer la prise en compte d'une donnée de l'exploitant au fabricant au sens de l'article 8 de l'arrêté en référence [3].

L'article 8 de l'arrêté en référence [3] précise que le fabricant réalise l'analyse de risques prévue à l'alinéa 3 des remarques préliminaires de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée en tenant compte des données fournies par l'exploitant. Les inspecteurs considèrent que cette disposition permet à l'organisme de vérifier que les données de l'exploitant sont bien prises en compte dans l'analyse de risques.

Demande B1 : Je vous demande de vous assurer, en application de l'article 8 de l'arrêté modifié, que les analyses de risques des fabricants sont réalisées en tenant compte des données fournies de l'exploitant. Je vous demande de me transmettre les évolutions des procédures d'évaluation qui intègrent cette disposition.

Procédures relatives aux traitements thermiques

Les inspecteurs ont également demandé à l'organisme de préciser la prise en compte du retour d'expérience de l'écart de traitement thermique de détensionnement (TTD) local ayant eu lieu chez Framatome. L'OIU a indiqué être associé au suivi de l'écart TTD en interne au sein d'EDF. L'OIU a indiqué qu'aucun geste complémentaire d'inspection n'avait été identifié suite à ce retour d'expérience. L'OIU n'a cependant pas présenté les éléments d'analyse associés pendant de l'inspection.

Demande B2 : Je vous demande d'examiner la prise en compte du retour d'expérience de l'écart des traitements thermiques de détensionnement locaux, ayant impacté les générateurs de vapeur de remplacement et les tuyauteries de l'EPR de Flamanville, dans l'objectif de détecter certains écarts en préalable à la mise en œuvre de ces traitements. Vous me ferez part des enseignements tirés de cet examen qui seront déclinés dans vos procédures d'évaluation et guides de surveillance, tant sur les aspects associés à la qualification des procédés, la vérification de la mise en œuvre des matériels des traitements thermiques que de la surveillance de leur déroulement.

Revue à 100% des certificats matière

Les inspecteurs ont demandé à l'OIU de présenter les certificats matière examinés dans le cadre de l'évaluation de la conformité de l'ensemble RCV2. L'OIU a indiqué que la vérification du lien entre les certificats matière et les matériaux d'apport utilisés en fabrication est effectuée à 100%. Les inspecteurs ont constaté que les références des certificats matière examinés par l'organisme ne sont pas mentionnées dans les comptes-rendus d'action associés.

Demande B3 : Je vous demande de me présenter les éléments justifiant que la revue des certificats matière de l'ensemble RCV2 a bien été effectuée à 100 % conformément à vos procédures.

Demande B4 : Je vous demande d'améliorer la traçabilité des revues des certificats matière réalisées dans le cadre de l'évaluation de la conformité d'un équipement.

Traçabilité de l'examen des exigences du référentiel technique applicable

Les inspecteurs ont constaté que l'examen des exigences définies dans le référentiel technique applicable n'est pas tracé dans les fiches suiveuses ou compte-rendu d'action. L'OIU a précisé que cet examen est bien réalisé mais n'est pas tracé du fait que le référentiel technique applicable peut varier d'un équipement à un autre et donc d'une fiche suiveuse (ou compte-rendu d'action) à une autre.

Demande B5 : Je vous demande d'assurer la traçabilité de l'examen des exigences du référentiel technique applicable dans les éléments de support de vos rapports d'inspection. Vous me ferez part des actions envisagées dans ce sens.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la directrice de l'ASN/DEP

SIGNE

Laurent STREIBIG